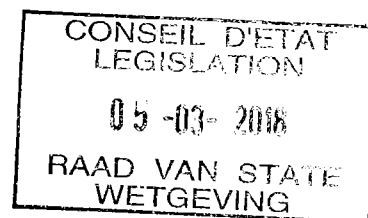


SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) déterminant les dimensions des bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier, ainsi que les mentions qui y sont indiquées, pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande

Le Gouvernement wallon,

63078 / 4 .

Vu l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande, l'es articles 1^{er} et 17, § 2, alinéa 2 ;

Vu le rapport du XXXXX établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Vu l'avis de l'Association des provinces wallonnes, donné le XXXX ;

Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux élections simultanées communales et provinciales organisées conjointement par la Région wallonne et la Communauté germanophone le 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande.

Si, à la suite d'un ou de plusieurs recours dirigés contre les élections visées à l'alinéa 1^{er}, l'organisation de nouvelles élections simultanées communales et provinciales s'avère nécessaire sur le territoire de la région de langue allemande, les dispositions du présent arrêté sont également applicables.

Art. 2. Lors des élections visées à l'article 1^{er}, les bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier auront, au sein d'une même circonscription, une dimension standardisée identique, quel que soit le vote de l'électeur.

Art. 3. Lors des élections visées à l'article 1^{er}, les mentions suivantes seront indiquées sur les bulletins de vote imprimés par un système de vote électronique avec preuve papier :

PROVINZIALRAT / CONSEIL PROVINCIAL
(*)
(1)
(**)
Kandidaten / Candidats
X (2) ... (3) ... (4)

GEMEINDERAT / CONSEIL COMMUNAL
(*)
(1)
(**)
Kandidaten / Candidats
X (2) ... (3) ... (4)

(*) En cas de vote blanc pour une élection, il est uniquement mentionné " Stimmenthaltung / Vote Blanc "

(1) Nom de la liste choisie

(**) En cas de vote en tête de liste, il est mentionné " Listenstimme für / Vote de Liste pour (1) "

(2) Numéro du candidat

(3) Nom du candidat

(4) Initiale du prénom du candidat

NB : les candidats choisis peuvent être classés en colonne.

Art. 4. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

Valérie DE BUE

C. a Bue